



Le système arménien de privation de capacité juridique ne prend pas en compte les besoins individuels

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Nikolyan c. Arménie](#) (requête n° 74438/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée).

Dans cette affaire, le requérant avait été frappé d'incapacité juridique en 2013 à la suite d'une procédure introduite par son épouse et son fils.

La Cour a constaté que le requérant ne pouvait ni mener à bien ses actions en divorce et en expulsion contre son épouse ni demander devant le juge à être rétabli dans sa capacité juridique parce que le droit arménien interdisait de manière absolue aux personnes frappées d'incapacité de saisir les tribunaux. Cette situation avait été aggravée par le fait que les autorités avaient désigné comme tuteur du requérant son fils, malgré la relation conflictuelle entre eux.

De plus, le jugement qui avait privé le requérant de sa capacité juridique reposait sur un seul rapport d'expertise psychiatrique qui était obsolète et n'analysait pas en détail la gravité de ses troubles mentaux, et qui ne tenait aucun compte de son absence d'antécédents de troubles mentaux.

Principaux faits

Le requérant, M. Gurgen Nikolyan, est un ressortissant arménien né en 1939 et résidant à Yerevan (Arménie).

En 2012, M. Nikolyan engagea une procédure de divorce et d'expulsion contre son épouse, soutenant que la relation conflictuelle entre eux rendait la cohabitation intenable. Cependant, les juridictions internes n'examinèrent jamais cette action parce qu'il avait été déclaré juridiquement incapable en 2013, à la suite d'une procédure entamée par son épouse et son fils, lequel vivait avec sa famille dans le même appartement que ses parents.

En novembre 2013, un tribunal de district frappa en effet M. Nikolyan d'incapacité, constatant qu'il avait des troubles mentaux et n'était pas à même de comprendre ou de contrôler ses propres actes. Ses conclusions reposaient sur une expertise psychiatrique qui avait été ordonnée par la justice et datait de septembre 2012, et sur des déclarations de son épouse, de voisins et d'un policier relatives au comportement excessivement soupçonneux, querelleur et parfois agressif de l'intéressé ainsi qu'aux accusations absurdes qu'il avait portées contre son épouse.

Le fils de M. Nikolyan, qui dans le cadre de cette procédure avait été nommé tuteur de son père, demanda la clôture de la procédure de divorce et d'expulsion. Le tribunal de district accueillit la

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

demande en octobre 2014, le droit interne autorisant un tuteur à retirer la demande formée par une personne privée de la capacité juridique.

M. Nikolyan, qui était également en conflit avec son fils, avait prié l'organe local chargé des tutelles de tenir compte de son avis dans la désignation d'un tuteur, mais en vain. Devant les tribunaux, il contesta alors sa mise sous tutelle ; la Cour de cassation renvoya l'affaire, prenant note des observations du requérant sur les conflits d'intérêts et les différends réguliers qui l'opposaient à son fils. En 2017, cette procédure était toujours pendante et sa conclusion n'est pas connue.

Le requérant entreprit également, sans succès, un certain nombre de démarches afin d'obtenir le rétablissement de sa capacité juridique. Il écrivit ainsi au ministre de la Santé et à un hôpital psychiatrique, et demanda aux tribunaux de réexaminer son état de santé. En tant que personne privée de la capacité juridique, il n'était pas habilité selon le droit alors en vigueur à ester en justice.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Nikolyan formule un certain nombre de griefs sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable/accès à un tribunal). Il allègue en particulier que l'incapacité juridique dont il a été frappé l'a empêché de mener à bien son action en divorce et en expulsion devant les juridictions nationales et d'attaquer en justice la décision qui l'avait privé de capacité. Invoquant par ailleurs l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), il voit dans sa privation de la capacité juridique une violation de son droit au respect de sa vie privée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 novembre 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 \(droit à un procès équitable/accès à un tribunal\)](#)

La Cour constate que le droit arménien interdisait de manière absolue aux personnes frappées d'incapacité, comme M. Nikolyan, de saisir la justice. Une telle interdiction absolue, qui n'était assortie d'aucune exception, ne va pas dans le sens de la tendance générale au niveau européen.

Une tutelle non conflictuelle était donc le seul moyen réel et efficace pour M. Nikolyan de protéger ses intérêts juridiques devant les tribunaux.

Or, l'organe chargé des tutelles avait désigné le fils de M. Nikolyan comme tuteur de son père, malgré leur relation conflictuelle. La Cour doute que le fils ait pu représenter son père de manière réellement neutre dans les actions en divorce et en expulsion. De plus, le tribunal de district n'a pas du tout recherché si la demande du fils tendant au retrait des actions était dans l'intérêt supérieur de son père. Il n'a d'ailleurs donné aucune explication à sa décision acceptant cette demande.

Le manquement par les autorités à assurer une tutelle non conflictuelle a davantage aggravé la situation de M. Nikolyan, en ce que l'interdiction généralisée empêchait ce dernier de demander en justice à être rétabli dans sa capacité juridique.

La Cour en conclut que l'impossibilité pour M. Nikolyan d'accéder à un tribunal dans ses actions en divorce et en expulsion et pour être rétabli dans sa capacité juridique était contraire à l'article 6 § 1.

Article 8 (droit au respect de la vie privée)

La Cour rappelle que les décisions par lesquelles les autorités nationales privent quelqu'un de sa capacité juridique appellent un contrôle étroit en raison de leurs graves conséquences sur la vie privée des intéressés. Dans des affaires antérieures, elle avait jugé que priver quelqu'un de toute capacité juridique devait être justifié par un trouble mental revêtant « un caractère ou une ampleur » légitimant une telle mesure.

Or, le droit arménien ne prévoyait aucun régime individualisé de ce type. Il n'opérait de distinction qu'entre la capacité juridique totale et l'incapacité juridique totale. En particulier, le jugement qui avait privé M. Nikolyan de sa capacité juridique reposait sur un seul rapport d'expertise psychiatrique qui remontait à 14 mois et n'analysait pas en détail son degré d'incapacité. Le rapport n'expliquait pas quels actes exactement M. Nikolyan n'arrivait pas à comprendre ou à contrôler, ni ne constatait un quelconque comportement autodestructeur ou gravement irresponsable auquel l'intéressé n'aurait pas pu lui-même remédier. D'ailleurs, M. Nikolyan n'avait aucun antécédent de troubles mentaux et c'est la première fois qu'il avait été examiné par un psychiatre.

La Cour en conclut que priver M. Nikolyan de sa capacité juridique était une mesure disproportionnée quel que soit le but légitime recherché. Son droit au respect de sa vie privée a donc été restreint d'une manière plus que strictement nécessaire, en violation de l'article 8.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Arménie doit verser au requérant 7 800 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.